

Meilleurs vœux

A l'aube de cette nouvelle année, la section CFE-CGC de Roquette vous présente ses meilleurs vœux.

Meilleurs Vœux 2021

Un nouvel accord d'intéressement entre en application au 1^{er} janvier 2021.

Le paragraphe 6 définit les nouvelles modalités de versement de l'abondement.

L'abondement est un versement complémentaire consenti par l'entreprise pour un versement du salarié sur Plan Epargne Entreprise (PEE)

Jusqu'à présent le montant maximum de l'abondement était de 125 euros net par an, avec ce nouvel accord il passe à **850 euros net par an**.

Jusqu'à présent l'abondement n'était servi que pour des versements volontaires. Avec ce nouvel accord l'abondement est aussi servi en complément du placement de l'intéressement.

Deux façons donc de bénéficier de l'abondement :

Si le salarié effectue un ou des versements volontaires sur le PEE, l'entreprise abondera le même montant dans la limite des 850 €/an. Dans ce cas il devra verser 850 € au cours de l'année pour bénéficier du maximum d'abondement.

Si le salarié décide de verser tout ou partie de son intéressement sur le PEE, l'entreprise doublera la somme versée dans la limite de 850 €/an. Dans ce cas il ne devra verser que 425 € pour bénéficier du maximum d'abondement.

Ces deux moyens peuvent être utilisés simultanément mais le montant total annuel de l'abondement reste fixé à 850 euros maximum.

Attention La Direction nous informe que le service paie ne fera plus de prélèvement automatique sur salaire vers le PEE. Les salariés bénéficiant de ce prélèvement mensuel et désireux de poursuivre ces versements sur leur PEE doivent se rendre sur le site CIC épargne salariale pour créer un versement volontaire périodique.

N'hésitez pas à contacter les membres du bureau pour tout complément d'information

La CFE-CGC continuera de défendre en 2021 les intérêts des techniciens, des agents de maîtrise et des cadres

Contacts : Muriel Bagieu - François Descamps - Thierry Leroy - Xavier Duriez - Frédéric Bouvier
cfe-cgc-roquette@orange.fr